



## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**La ville de Laval**

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 LAVAL Cedex

Siret n° 215 301 300 000 12

Code APE : 8411Z

représentée par son maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date  
ci-après dénommée « la Collectivité »

D'UNE PART,

**ET**

**Constance BOULAY**

Pseudonyme:

N° SIRET :

N° de sécurité sociale :

Code APE :

N° TVA intracommunautaire :

Adresse :

N° MDA ou AGESEA :

Adresse :

Adresse @ :

Activité artistique :

Ci-après dénommée « L'artiste »

D'AUTRE PART

### Préambule

Considérant que la ville de Laval est propriétaire d'un local "la Maison des Maires" aménagé en atelier d'artiste.

Que, dans le cadre de sa politique de soutien à la création, la ville de Laval met à disposition d'artistes des locaux afin d'encourager et développer leur activité de création, participant de fait au rayonnement du territoire.

La nature des œuvres créées par l'artiste rend incontestable leur protection en tant qu'œuvres de l'esprit au sens de l'article L112-2 du code de la propriété intellectuelle.

Les œuvres éventuellement créées dans le cadre de cette mise à disposition de local sont la propriété de l'artiste. L'artiste est également propriétaire de tous les droits d'auteur attachés à ses œuvres. Le régime juridique régissant les rémunérations des artistes-auteurs est rappelé dans la circulaire du 16 février 2011 (ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité / ministère de la Culture et de la Communication).

Que l'artiste s'engage à effectuer des temps de rencontre avec le public sur des temps de médiation de son art en collaboration avec le MANAS,

Qu'il convient, par conséquent, de définir les modalités de mise à disposition de ce nouveau local par voie de convention entre la ville de Laval et l'artiste.

## **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Collectivité et L'artiste Constance Boulay.

La Collectivité met à disposition de L'artiste le local "La Maison des Maires" sis 31 Grande Rue, 53 000 Laval.

La période de mise à disposition est de un an : du 1/06/2022 au 31/05/2023. Cette période est continue.

Des rencontres avec les publics sont prévues : le nombre et les dates de rencontres ne sont pas encore arrêtés et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. Ces rencontres ne pourront avoir lieu dans le local occupé par l'artiste et faisant l'objet de cette convention.

Si une exposition est organisée pendant ou à l'issue de la résidence, celle-ci ne pourra pas avoir lieu dans le lieu d'accueil de l'artiste mais dans un autre lieu pouvant recevoir du public, mis à disposition par la collectivité, le montage et l'accueil seront assurés par l'artiste.

Toute modification des modalités de la mise à disposition fera l'objet, après concertation entre l'artiste et la Collectivité, d'un avenant à la présente convention.

### **Article 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### 2.1 - Locaux

Le local est mis à disposition à titre gratuit. La collectivité supportera l'ensemble des charges estimées à 6 000 € annuel. Aucun loyer ou remboursement de charges liées à ce local ne sera demandé à l'artiste. L'artiste déclare connaître les lieux pour les avoir visités. Nul descriptif des locaux mis à disposition ne sera donc prévu au présent contrat.

Les locaux mis gracieusement à la disposition de l'artiste par la Collectivité font l'objet d'un état des lieux au début et à la fin de la résidence en présence de l'artiste.

Ces locaux sont, dès le début de la résidence, librement accessibles à l'artiste.

L'artiste dispose d'un jeu de clés à restituer à la fin de la résidence.

La Collectivité informe l'artiste que ce lieu n'est pas un ERP (établissement recevant du public) : l'artiste s'engage à ne pas y recevoir du public.

#### 2.2 - Rémunération et moyens financiers

Aucun moyen financier n'est accordé à l'artiste par la Collectivité.

La Collectivité ne prend pas en charge les frais de L'artiste pour la réalisation de sa résidence, que ce soit les frais d'achat de matériel nécessaire à l'éventuelle réalisation d'œuvres, d'hébergement, de présence, de déplacement, de restauration et de transport des œuvres.

#### 2.3 - Personnels, moyens humains

La Collectivité désigne un interlocuteur référent de L'artiste, affecté au bon déroulement de la résidence : Antoinette Le Falher, joignable soit par mail : antoinette.le-falher@laval.fr, soit par téléphone au : 02 43 49 86 45.

#### 2.4 - Matériels, équipements

Les parties ont vérifié l'adéquation de l'activité de recherche ou de création de l'artiste avec le matériel disponible sur le lieu d'accueil ou apporté par l'artiste.

## **Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ARTISTE**

### 3.1 - Présence effective

En aucun cas, L'artiste ne peut mettre à disposition ce local à un tiers, sauf accord préalable écrit de la Collectivité.

Par ailleurs, L'artiste s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la résidence, selon les modalités décrites à l'article 1.

### 3.2 - Locaux

L'artiste s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé. L'usage des locaux est réservé à une activité de création artistique.

L'artiste s'engage à préserver le bâtiment en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

Un état des lieux sera contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

Un jeu de clés va être remis à L'artiste à la date du début de la mise à disposition.

En cas de perte et pour toute clé non restituée à la fin de la mise à disposition, un tarif de 50 € par clé est appliqué.

### 3.3 - Rencontre(s) avec les publics

L'artiste accepte de participer à des rencontres avec les publics, tel que prévu à l'article 1.

### 3.4 - Devenir des œuvres éventuellement créées dans le cadre de la mise à disposition

L'artiste devra libérer l'espace de recherche ou d'activité de création en fin de résidence.

Il organisera, le cas échéant, le démontage et le retour des œuvres créées pendant la résidence selon ses propres moyens.

## **Article 4 - AMÉNAGEMENTS**

L'artiste ne pourra procéder à aucun aménagement ou aucune modification du local mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la ville de Laval qui se réserve le droit de refuser.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations du local mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention, resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la ville de Laval sans qu'elle soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

## **Article 5 - ASSURANCES**

La Collectivité déclare avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel.

L'artiste s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie devra être produite à l'appui de la présente convention.

L'artiste est responsable de ses effets personnels et de son matériel professionnel.

L'artiste reste propriétaire des œuvres créées dans le cadre de cette mise à disposition. L'assurance des œuvres créées dans le cadre de cette mise à disposition relève de la responsabilité de l'artiste.

## **Article 6 - SÉCURITÉ**

La collectivité s'engage à communiquer à l'artiste, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'artiste des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

## **Article 7 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT**

En cas de violation du présent contrat, par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'acquiescement, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par la Poste, le présent contrat est résilié de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

## **Article 8 - CAS DE FORCE MAJEURE**

La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution du contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des parties d'exécuter une obligation essentielle mise par le contrat à sa charge. Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, le contrat pourra être renégocié de bonne foi.

## **Article 9 - TRANSFERT DU CONTRAT**

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

## **Article 10 - LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Le présent contrat est conclu sous l'égide de la législation française.

Sauf disposition législative ou réglementaire s'y opposant, tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux juridictions compétentes de la ville de Laval ; étant précisé que les parties pourront avoir recours à la médiation avant toute saisine d'une juridiction.

Fait à Laval, en trois exemplaires, le

L'Artiste,

**Constance BOULAY**

Le Maire,  
Pour le maire et par délégation,  
L'Adjoint au maire  
Délégué aux Cultures pour Tous,

**Bruno FLECHARD**